## TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 580 rectifié (2010-2011) de M. Pierre Bernard-Reymond sur la directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Conseil (E 6136) concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS),

Considérant qu'en raison des différences considérables qui existent entre les régimes fiscaux nationaux dans l'Union européenne, les entreprises se heurtent à de nombreuses difficultés pour exercer leurs activités dans plusieurs États membres et qu'ainsi elles peinent à tirer pleinement parti du marché unique mis en place pour garantir la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;

Considérant que, faute d'une méthode de calcul unique de l'assiette imposable et faute de la possibilité de consolider leurs résultats, les entreprises exerçant leurs activités sur le territoire de l'Union, sont souvent confrontées à la surimposition et à la double imposition et que l'ACCIS leur permettra de réaliser des économies importantes;

Considérant que la situation actuelle décourage les investissements dans l'Union et qu'elle va à l'encontre des priorités établies par l'Union dans sa communication « Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » ;

Considérant enfin qu'une concurrence fiscale déloyale en matière de taxation des bénéfices des entreprises nuit à l'emploi et à la croissance en Europe ;

 approuve dans son esprit la démarche de la Commission telle que contenue dans sa proposition de directive; Proposition de résolution de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Considérant que, faute d'une méthode de calcul unique de l'assiette imposable et faute de la possibilité de consolider leurs résultats, les entreprises exerçant leurs activités sur le territoire de l'Union sont souvent confrontées à la surimposition et à la double imposition et que l'ACCIS leur <u>permettrait</u> de réaliser des économies importantes :

Alinéa sans modification.

<u>Considérant que les Etats signataires du « Pacte</u> pour l'euro Plus » se sont engagés à rechercher une <u>« coordination pragmatique des politiques fiscales » ;</u>

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Proposition de résolution n° 580 rectifié (2010-2011)
de M. Pierre Bernard-Reymond sur la directive du
Conseil concernant une assiette commune consolidée
pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

- juge que cette proposition de directive est une étape importante et positive dans l'établissement progressif d'une harmonisation fiscale européenne;
- estime que l'ACCIS constitue le pendant indispensable à la future société de droit européen;
- s'interroge sur la faculté laissée aux sociétés d'opter pour l'ACCIS ou de se maintenir dans le système actuel dans la mesure où ce choix compliquera la tâche des services fiscaux et surtout dans la mesure où la concurrence fiscale entre les États membres ne peut être lisible et loyale que si les taux d'imposition comparée s'appliquent à des bases identiques ;
- considère que les taux d'imposition des sociétés variant du simple au triple dans l'Union européenne, il conviendrait d'envisager, à terme, une fourchette moyenne plus resserrée, écartant les extrêmes;
- demande au Gouvernement de s'assurer que, le taux d'imposition sur les sociétés étant un des plus élevés en France, la méthode de calcul de l'assiette imposable proposée par la Commission qui élargit sensiblement cette assiette par rapport à la méthode actuellement pratiquée en France, n'ait pas pour conséquence d'alourdir l'impôt sur les sociétés payé sur notre territoire ;
- estime que les premières difficultés rencontrées par cette proposition de directive ne doivent pas amener à y renoncer et qu'au contraire, en l'absence de consensus, il conviendrait d'envisager une coopération renforcée pour sa mise en oeuvre.

## Proposition de résolution de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- s'interroge sur la faculté laissée aux sociétés d'opter pour l'ACCIS ou de se maintenir dans le système actuel dans la mesure où ce choix <u>compliquerait</u> la tâche des services fiscaux<u>risquerait de se traduire par une perte de recettes publiques</u> et surtout dans la mesure où la concurrence fiscale entre les États membres ne peut être lisible et loyale que si les taux d'imposition comparée s'appliquent à des bases identiques;
- considère que <u>l'appartenance à la zone euro</u> implique une convergence des structures économiques et des systèmes fiscaux et, en particulier, des taux nominaux <u>d'impôt sur les sociétés, dans le respect de la souveraineté des Etats</u>;

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

- regrette cependant l'absence de simulations précises sur la répartition géographique de l'assiette imposable compte tenu de la clef de répartition retenue par la proposition de directive ;
- considère, en tout état de cause, que la
  Commission européenne et les Etats membres doivent
  poursuivre le dialogue en vue de corriger les imprécisions
  relatives à la définition de l'assiette imposable;

Proposition de résolution n° 580 rectifié (2010-2011) de M. Pierre Bernard-Reymond sur la directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

## Proposition de résolution de la commission

<u>— appelle l'Union européenne à renforcer son action en matière d'encadrement et de contrôle des prix de transfert tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne ;</u>

 invite le Gouvernement à défendre une assiette commune obligatoire, non consolidée, pour l'impôt sur les sociétés qui viendrait se substituer aux vingt-sept régimes nationaux existants.